

N° de Parquet :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Tribunal de Police de Juvisy-sur-Orge
5ème classe

Extrait des minutes du greffe du
Tribunal de Police de Juvisy-sur-Orge

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Délibéré du VINGT-QUATRE FÉVRIER DEUX MIL DIX-SEPT à NEUF HEURES
ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :
Délivré le :

Présidente : Mme
Greffier : Mme
Ministère Public : Mme

A :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du
16/12/2016 à 09:30 ;

Copie Exécutoire le :

Lors de l'audience au fond, le Tribunal de Police était composé comme suit :

A :

Présidente : Mme
Greffier : Mme
Ministère Public : M.

Signifié / Notifié le :

10/03/2017
A :
H. DESCAMPS

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PRÉVENU

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 77
Demeurant :

Sit. Familiale : inconnue Nationalité : française
Profession :
Mode de Comparution : non comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître DESCAMPS Olivier

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE
VEHICULE A MOTEUR(Code Natinf : 21526)

D'AUTRE PART ;

PROCÉDURE D'AUDIENCE

Le 22/08/2016 Monsieur _____ : a fait opposition par courrier à une ordonnance pénale du 15/07/2016 notifiée le 01/08/2016 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 02/08/2016 puis a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 26/10/2016

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, la présidente, après avoir, s'il y a lieu, constaté l'identité du prévenu et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal, a informé Maître DESCAMPS Olivier de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations ou de se taire.

In limine litis, _____ : Maître DESCAMPS Olivier a soulevé des nullités de procédure ;

L'incident a été joint au fond ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur _____

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ : est poursuivi pour avoir à :

- QUINCY SOUS SENART (QUINCY SOUS SENART), en tout cas sur le territoire national, le 05/05/2016, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 157 km/h - Vitesse retenue : 149 km/h),
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE., ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu que Monsieur _____ a fait opposition le 22/08/2016 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 15/07/2016 rendue par ledit Tribunal ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;
Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Attendu que, in limine litis, Monsieur _____, par l'intermédiaire de son conseil, soulève trois exceptions de nullité du procès-verbal de constatation de l'infraction, à savoir:

1°) l'absence de preuve de la limitation de la vitesse autorisée à 90km/h sur le

lieu de l'infraction :

Monsieur ... fait valoir que les faits se sont produits sur une route nationale à deux fois deux voies, sur laquelle le code de la route prévoit une limitation à 110 km/h et non 90 km/h comme indiqué dans le procès-verbal d'infraction. Il indique qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir l'existence d'une restriction à la règle générale de limitation à 110 km/h sur la portion de route concernée.

2°) l'absence de compétence du SGS pour vérifier le cinémomètre :

La société SGS, désignée par décision du ministre de l'industrie en 2012 pour effectuer les vérifications des cinémomètres, ne pouvait continuer à le faire que si elle n'obtenait pas son accréditation avant le 1^{er} janvier 2013, conformément à la décision 12.00.251.002.1 du 29 août 2012. **Monsieur** ... estime qu'il n'est pas établi au dossier que la société SGS a obtenu cette accréditation.

3°) la rature de la date de la dernière vérification du cinémomètre :

Monsieur ... fait valoir que la date de la dernière vérification du cinémomètre a été surchargée, sans qu'aucune justification ni approbation ne soit rapportée, alors même que cette indication présente un caractère substantiel. Il en conclut que le procès-verbal de constatation de l'infraction doit être annulé.

Attendu que Monsieur le procureur de la République a requis le rejet de ces exceptions de nullité au motif que :

1°) le procès-verbal de constat d'infraction fait foi jusqu'à preuve contraire, conformément à l'article 537 du code de procédure pénale.

En effet, il estime qu'il n'appartient pas aux services d'enquête de prendre une photographie du panneau de limitation de vitesse et que la simple mention sur le procès-verbal de cette limitation est suffisante pour en rapporter la preuve.

2°) l'ensemble des mentions obligatoires pour le contrôle du cinémomètre sont reportées.

Au regard des dispositions législatives, réglementaires et jurisprudentielles, le bon fonctionnement du cinémomètre est établi par les mentions du nom de l'organisme vérificateur, de la date de son homologation et par la date du contrôle annuel, mentions qui sont parfaitement reportés sur le procès-verbal.

3°) la surcharge sur la date de vérification n'est qu'une erreur matérielle et ne remet pas en cause la force probante du procès-verbal:

L'infraction a été relevée le 05 mai 2016 ; il est donc aisé d'en déduire que la vérification a été réalisée le 20 mai 2015 et non le 20 mai 2016, puisqu'il s'agit d'une date postérieure au relevé de l'infraction.

Les exceptions de nullité ont été jointes au fond.

Sur les exceptions de nullité :

1°) sur la preuve de la limitation à 90 km/h :

Le procès-verbal de constatation de l'infraction est extrêmement précis sur le lieu de l'infraction, puisqu'il mentionne "*sur la RN6, à Quincy sous Sénart (91), direction Brunoy, point kilométrique 009+500*". Ces mentions sont suffisantes pour déterminer le lieu de relevé de la vitesse et donc pour permettre au prévenu de vérifier la vitesse maximale autorisée, et, le cas échéant, de rapporter la preuve contraire de la mention portée sur le procès-verbal, à savoir une vitesse maximale autorisée de 90 km/h. L'exception de nullité sur ce point sera donc écartée.

2°) sur l'absence de compétence du SGS pour vérifier le cinémomètre :

Il appartient au tribunal de police de répondre expressément aux conclusions du prévenu faisant valoir que le laboratoire figurant sur le procès-verbal ne figurait pas au nombre des organismes désignés par le ministre des transports.

Il est constant, comme le fait valoir le prévenu, qu'aux termes de la décision 12.00.251.002.1 du 29 août 2012 du ministre du redressement productif, la société SGS AUTOMOTIVE SERVICES a été désignée pour effectuer la vérification primitive, la vérification périodique et la vérification de l'installation des cinémomètres de contrôle routier; sous réserve d'obtenir l'accréditation prévue par le COFRAC, faute de quoi la décision cessera d'avoir effet au 1^{er} janvier 2013.

Or, il ressort de la décision 16.00.140.008.1 du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 29 août 2016 que la société SGS AUTOMOTIVE SERVICES n'a obtenu l'accréditation que le 19 janvier 2016 et que la décision 12.00.251.002.1 du 29 août 2012 n'a été prorogée par la décision 16.00.140.008.1 que le 29 août 2016.

Dès lors, au jour de la vérification de l'appareil, à savoir le 20 mai 2015, la décision 12.00.251.002.1 du 29 août 2012 n'avait pas encore été prorogée et avait cessé son effet au 1^{er} janvier 2013, puisque l'accréditation n'a été délivrée que le 19 janvier 2016, postérieurement à la date de la vérification. La société SGS n'était donc pas au nombre des organismes désignés par le ministre des transports au jour de la vérification.

La liste des organismes compétents pour opérer les vérifications annuelles des cinémomètres établie par le ministre de l'industrie n'est pas exhaustive. En effet, ces contrôles peuvent également être assurés par un organisme répondant aux exigences de qualité et d'impartialité posées par les articles 37 et 38 du décret du 31 décembre 2001.

Toutefois, au jour de la vérification, la société SGS AUTOMOTIVE SERVICES n'avait pas encore obtenu l'accréditation du COFRAC, qui n'a été délivrée que le 19 janvier 2016.

La société SGS AUTOMOTIVE SERVICES est une société d'intérêts privés, qui a certes une expérience en matière de métrologie légale, puisqu'elle a été inscrite sur la liste du ministre de l'industrie en 2012 puis en 2016. Toutefois, la réserve expresse concernant l'obligation d'obtenir une accréditation par le COFRAC permet d'établir qu'elle ne répondait pas intrinsèquement aux exigences de qualité et d'impartialité.

Aussi, il convient de faire droit à l'exception de nullité du procès-verbal de constatation d'infractions et en conséquence de prononcer une relaxe au bénéfice de **Monsieur** .

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de **Monsieur** prévenu ;

Sur l'action publique :

REÇOIT **Monsieur** n son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

FAIT DROIT aux exceptions de nullité ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 15/07/2016 et statuant à nouveau ;

DÉCLARE Monsieur [redacted] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RELAXE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame [redacted] Présidente, assistée de Madame [redacted] 2, greffier, présentes à l'audience et lors du prononcé du jugement, lesquelles ont signé la présente décision.

Le Greffier,

La Présidente,

Pour expédition certifiée conforme,
Le Greffier en Chef



